

PERS. 96	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 440-450 Suite Pers. 106, 122, 162, 195, 376 Modifiée par Pers. 225, 229, 238, 259, 285, 340, 618	
6 octobre 1947	

Objet : Indemnités - Remboursements de frais - Primes diverses - Avantages en nature (art. 28 du Statut National).

Les modalités d'application des dispositions prévues à l'article 28 du Statut National sont fixées comme suit, après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel.

1. - INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

A. - Barème

Les agents appelés à se déplacer hors de leur résidence normale ou provisoire d'emploi, par suite de nécessités de service, reçoivent, à titre de remboursement des frais supplémentaires qu'ils supportent, une indemnité de déplacement.

Le montant de cette indemnité est fixé en pourcentages du salaire de base (échelle 1, échelon 1) applicable à la localité où s'effectue le déplacement. Ces pourcentages sont fixés comme suit :

- Échelles 1 à 14 :
Petit déjeuner : 1%
Repas : 4%
Chambre : 4%

- Échelles 15 et au-dessus :
Petit déjeuner : 1%
Repas : 6%
Chambre : 6%

Lorsque le séjour dans un même hôtel, restaurant ou pension excédera un mois, le montant des indemnités précitées subira une réduction de 10% à partir du 31^e jour.

B. - Conditions d'attribution

Pour pouvoir prétendre à l'indemnité de repas, il faut que l'absence de la résidence soit telle que l'agent soit dans l'impossibilité de prendre son repas dans les circonstances habituelles, soit à la cantine d'Électricité de France ou de Gaz de France qu'il fréquente habituellement, soit à une autre cantine d'E.D.F., ou G.D.F., soit à son domicile.

Les agents mutés d'office reçoivent pour eux et éventuellement pour leur famille si elle les accompagne, une indemnité journalière de déplacement, aux taux précités, pendant la durée de transport de leur mobilier et, en cas d'impossibilité absolue de trouver immédiatement un logement, pendant la période afférente aux recherches et dans la limite de principe de 6 mois.

Il conviendra de demander aux agents de ne procéder au déplacement de leur famille que lorsqu'ils seront en possession d'un logement, ou tout au moins pas avant le deuxième mois de recherches.

Le séjour à l'hôtel, avec sa famille, d'un agent chargé d'une famille, entraîne normalement une diminution des dépenses afférentes au foyer et les indemnités attribuées dans ce cas aux membres autres que le chef de famille subiront une réduction de 30%, qui s'ajoutera à la réduction de 10% applicable à partir du 31^e jour.

On entend par « Chef de famille » l'agent qui, bénéficiant des allocations familiales ou du salaire unique :

- est marié, veuf, divorcé ou séparé judiciairement, avec enfants ;
- a des enfants naturels légalement reconnus ou adoptés ;
- et l'agent qui vit avec sa mère veuve.

Les Directions locales d'exploitation devront s'efforcer de passer des accords avec les hôteliers ou restaurateurs, en vue de faciliter le logement et la nourriture des agents d'E.D.F., déplacés, à des conditions avantageuses.

Certains agents (Directeurs, chefs de Service, Inspecteurs, etc..) appelés de par leurs fonctions à faire des invitations pour les besoins du service, pourront, sur accord du Secrétariat Général, être remboursés d'après leurs dépenses réelles.

Date d'effet.

Les indemnités de déplacement ci-dessus fixées prendront effet du 1^{er} octobre 1947.

Toutefois, cet effet sera ramené au 1^{er} juillet 1947 pour les exploitations dans lesquelles il était pratiqué des remboursements forfaitaires d'indemnités de déplacement.

2. - FRAIS DE TRANSPORT

a) Le remboursement des frais de transport d'un agent en déplacement ou d'un agent muté sera opéré, pour tout parcours pouvant être effectué en chemin de fer, sur les bases suivantes :

- Agents des échelles 1 à 16 :
- parcours de 0 à 100 km : prix du billet de 3^e classe,
- parcours au-dessus de 100 km : prix du billet de 2^e classe.

Les agents obligés de voyager la nuit pour les besoins du service, sur un parcours supérieur à 400 km pourront utiliser des couchettes 2^e classe qui leur seront remboursées.

- Agents des échelles 17 et au-dessus :

- prix du billet de 1re classe.

Les agents obligés de voyager la nuit, pour les besoins du service, pourront utiliser des couchettes ou des wagons-lits qui leur seront remboursés.

Lorsque le voyage est effectué par des moyens de locomotion autres que le fer, le montant du remboursement sera fait sur la base du transport emprunté, sur justification de la nécessité d'utilisation de ce mode de transport.

Les agents qui utilisent leur voiture, dont l'usage donne lieu par ailleurs à indemnisation d'E.D.F., ne perçoivent pas de frais de transport.

Les personnes ouvrant droit aux frais de transport dans le cas d'agents regagnant, après mutation d'office, leur nouvelle résidence sont les suivantes :

- le conjoint et les enfants mineurs. Il convient d'assimiler aux enfants mineurs ceux d'entre eux qui, bien qu'ayant dépassé l'âge de 21 ans, sont à la charge complète de l'agent ;

- les ascendants vivant habituellement sous le toit de l'agent, le descendant, collatéral ou allié qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins 2 enfants ne dépassant pas 14 ans à la charge de l'agent ;

- les gens de maison seront également pris en charge à condition toutefois que l'agent prouve qu'il avait habituellement un tel personnel à son service. Dans ce cas, le transport par fer sera remboursé dans les mêmes conditions que pour le personnel des échelles 1 à 16.

b) En attendant, que la famille de l'agent muté d'office soit en mesure de le rejoindre, celui-ci pourra bénéficier du remboursement de ses frais de transport pour se rendre périodiquement dans son foyer, à raison de :

- jusqu'à une distance de 50 km, un voyage aller et retour toutes les semaines :

- de 51 à 100 km, un voyage aller et retour tous les 15 jours ;

- de 101 à 400 km, un voyage aller et retour tous les mois ;

- au-dessus de 400 km, un voyage aller et retour tous les 2 mois.

Le remboursement interviendra soit que l'agent se rende dans sa famille. soit que celle-ci vienne auprès de lui. Dans ce dernier cas, le remboursement sera opéré jusqu'à concurrence de la somme qui aurait été allouée à l'agent s'il était parti lui-même à son ancien domicile.

L'agent devra pouvoir passer 24 heures pleines dans son lieu d'origine. La durée de ce séjour est portée à 48 heures lorsque la distance excède 100 km. Dans ce séjour de 24 ou 48 heures seront compris les dimanches ou jours fériés.

Date d'effet : 1er octobre 1947.

3. - FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Dans les cas prévus à la circulaire Pers. 89 ou les frais de déménagement sont pris en charge par E.D.F., ou G.D.F., ces frais seront réglés sur les bases suivantes :

Les frais de transport du mobilier seront remboursés sur justification du cubage effectivement transporté et dans la limite des quantités ci-après qui constituent des maxima :

	Célibataires	Mariés sans enfants	par enfants ou personne à charge
Echelles 1 à 14	12 m ³	20 m ³	4 m ³
Echelles 15 et au-dessus	15 m ³	25 m ³	5 m ³

1 m³ correspond à un poids de 175 à 200 kg.

Le remboursement s'effectuera sur la base du tarif le moins onéreux de la S.N.C.F.

Si pour une certaine partie du parcours il est impossible d'utiliser la voie ferrée, ou s'il apparaît plus avantageux d'utiliser un transport par route, le remboursement s'effectuera sur la base du tarif syndical le plus réduit. Dans tous les cas les devis devront être soumis avant déménagement, au Directeur local de l'exploitation qui, en cas de difficultés d'appréciation pourra demander tous renseignements utiles au Secrétariat Général.

Des dérogations aux règles précitées pourront être exceptionnellement consenties sur appréciation préalable du Secrétariat Général.

Date d'effet : 1er octobre 1947.

4. - INDEMNITÉ DE PANIER

L'arrêté du 15 décembre 1944 (Journal Officiel du 22 décembre 1944) précise :

« Pour toute journée comportant des heures de travail comprises entre 22 h et 5 h, les travailleurs bénéficieront, à l'intérieur de cette journée, d'un repos d'une demi-heure qui sera payé comme temps de travail.

En outre l'employeur devra leur fournir un casse-croûte gratuit, soit qu'il assure personnellement cette fourniture, soit qu'il la fasse assurer pour son compte par la cantine d'un autre établissement ou par toute autre organisation.

Si cette fourniture s'avère impossible, l'employeur est autorisé à lui substituer une indemnité d'un montant égal au double du salaire minimum horaire fixé pour les ouvriers des industries de la transformation des métaux, catégorie I manoeuvre. »

La Commission Supérieure Nationale du Personnel a estimé préférable de baser le montant de l'indemnité précitée sur le salaire de base de l'industrie électrique et gazière, plutôt que sur le salaire minimum horaire des industries de la transformation des métaux.

En conséquence. le montant de l'indemnité dite « de panier » est fixé à 1 % du salaire de base (échelle 1, échelon I) du lieu de travail.

Date d'effet : 1er janvier 1947.

Dans le cas où il existerait, dans certaines exploitations, des indemnités de panier forfaitaires d'un montant supérieur à celui résultant de l'application de la règle précitée, ces indemnités

forfaitaires seront maintenues pour leur montant actuel aussi longtemps que la nouvelle règle donnera un résultat inférieur.

5. - INDEMNITÉ DE CASSE-CROUTE

Il était accordé dans certaines exploitations des indemnités dites « de casse-croûte » à des agents non déplacés, pour des horaires de travail compris entre 5 h et 22 h.

La Commission Supérieure Nationale du Personnel a décidé la suppression de telles indemnités. Pour les agents qui en bénéficiaient jusqu'à présent, le montant de ces indemnités sera intégré dans leur traitement comme avantages acquis.

Une note en préparation sur les modalités comptables et redressements précisera les modalités de cette intégration.

Date d'effet : 1er octobre 1947.

6. - INDEMNITÉ DE BOISSONS

Pour la période comprise entre le 1er juin et le 30 septembre de chaque année, les ouvriers assujettis à des travaux pénibles ou insalubres et tenus de rester sur place, tels les chauffeurs de fours, et de chaudières, les machinistes, percevront une indemnité mensuelle de boisson égale à 3% du salaire de base (échelle 1, échelon 1) du lieu de travail.

L'octroi de cette indemnité entraîne la suppression, soit des divers avantages en espèces accordés à ce titre, soit des distributions en nature de boisson.

Date d'effet : 1er janvier 1947.

L'indemnité précitée ne sera pas accordée pour 1947 aux agents qui bénéficiaient d'attributions de boissons en nature.

N.B. : Il est rappelé que l'article 66 b) du livre II du Code du travail « interdit à toute personne d'introduire et de distribuer et à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître chef de chantier, et en général à toute personne ayant autorité sur des ouvriers et employés, de laisser introduire ou de laisser distribuer dans les établissements visés à l'article 65 du livre II du Code du Travail et de la prévoyance sociale pour être consommées par le personnel, toutes boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, non additionnés d'alcool ».

D'autre part, l'article 8 du décret du 10 juillet 1913 fixe que les « chefs d'établissements mettront à la disposition du personnel de l'eau pour la boisson. Cette eau devra être de bonne qualité ».

7. - INDEMNITÉ D'OUTILLAGE

Il convient de favoriser le maintien du petit outillage individuel afférent à certains emplois, par exemple, pour un agent électricien : pince universelle, pince coupante, clé à molette, vrille, tournevis, mètre, marteau, burin, etc.

Par contre, grappins, moufles, palans, perceuses, etc., en un mot, le matériel d'équipe, doivent être fournis par l'exploitation.

Lorsque le petit outillage sera laissé à la charge de l'agent il sera accordé à ce dernier une indemnité mensuelle égale à 1,5% du salaire de base (échelle 1, échelon 1) applicable à l'exploitation considérée.

A titre exceptionnel, il sera également accordé aux dessinateurs (jusqu'à l'échelle 14 incluse) une indemnité mensuelle égale à 0.5% (échelle 1, échelon 1) du salaire de base applicable à l'exploitation considérée.

Il sera fourni, le cas échéant et sur justifications, une allocation de monnaie-matière.

Date d'effet : 1er janvier 1947.

8. - INDEMNITÉ D'AUTOMOBILE

Certaines fonctions, dont il appartiendra aux Directions intéressées d'établir la nomenclature, exigent de la part de leurs titulaires l'usage d'une voiture.

Deux cas sont à considérer :

Celui où une voiture est mise à la disposition de l'agent par l'exploitation ; celui où l'exploitation ne disposant pas du véhicule nécessaire, l'agent a été autorisé, dans les conditions prévues par notre circulaire C. 244, à utiliser une voiture lui appartenant en propre.

1er cas : l'agent auquel aura été affecté pour le service une voiture de l'exploitation, pourra être autorisé à en disposer en dehors des périodes habituelles de travail dans des conditions qui seront fixées dans chaque cas par le chef de file de la Distribution électricité, le chef de division gazière, le chef de groupe de production hydraulique ou thermique, le chef de centre de transport ou mouvement d'énergie, le directeur régional de l'équipement, cette autorisation étant subordonnée au fait que le véhicule ne soit pas nécessaire au service durant l'absence.

L'agent qui utilisera la voiture dans ces conditions aura à sa charge le carburant et le lubrifiant utilisés en dehors du service et participera pour 20% aux frais totaux de réparations, garage, assurance et amortissement.

L'amortissement de la voiture sera calculé d'après la formule
 $P \times K / 100\ 000$

P représente le prix d'achat de la voiture ou, si elle a déjà servi, sa valeur vénale. Il est bien entendu que, pour une voiture donnée, P est constant et ne suit pas les variations de prix.

K représente le nombre de kilomètres que l'agent doit effectuer tous les mois pour le service. Le nombre de kilomètres sera forfaité en raison de l'utilisation moyenne de la voiture pour les besoins du service. C'est cette variable qui servira éventuellement à fixer l'attribution d'essence.

Par extension, l'autorisation pourra être donnée à n'importe quel agent, à l'occasion de certains événements et dans des circonstances très limitées (transport d'un malade, déménagement, etc.) de disposer d'une voiture en dehors de l'usage que pourra en faire l'exploitation. Le

véhicule sera mis à sa disposition à titre onéreux au plus juste prix, c'est-à-dire contre paiement de l'essence et de l'huile.

2ème cas : si un agent utilise pour les besoins du service sa voiture personnelle, il recevra d'E.D.F., ou G.D.F. :

a) la fourniture des produits consommables (carburant et lubrifiant). L'attribution mensuelle tiendra compte du nombre de kilomètres à effectuer pour le service.

b) une participation sur la base de 80% aux frais de réparations, garage, assurance, amortissement.

L'amortissement sera calculé suivant la formule précitée.

Il convient de préciser que le remplacement des pneumatiques ne sera pris en charge qu'au bout de 20 000 km, et qu'il ne sera pas procédé à des révisions de moteur en dessous d'un parcours de 50 000 km et à un rodage de soupapes au-dessous de 20 000 km.

- Réparations : sauf pour les réparations dont le coût est inférieur à 1 000 F, l'autorisation préalable devra être demandée avec production d'un devis. En cas de forme majeure, l'autorisation sera remplacée par un compte-rendu circonstancié.

- Assurances : elles devront être contractées par E.D.F., afin de bénéficier des tarifs les plus avantageux.

Date d'effet : 1er octobre 1947.

9. - INDEMNITÉ DE MOTOCYCLETTES ET DE VÉLOMOTEURS

Les règles proposées pour les voitures automobiles sont valables mutatis mutandis pour les motocyclettes et les vélomoteurs, sauf en ce qui concerne le calcul de l'amortissement qui sera effectué d'après les formules suivantes :

- motocyclettes : $P \times K/50\ 000$

- vélomoteurs : $P \times K/25\ 000$

Date d'effet : 1er octobre 1947.

10. - INDEMNITÉ DE BICYCLETTES

Les agents devant utiliser leur bicyclette personnelle pour le service (releveurs-encaisseurs, coursiers, etc.) percevront une indemnité d'amortissement et d'entretien calculée sur les bases suivantes :

- indemnité calculée en raison d'un kilométrage moyen forfaitaire et de la nature des routes et chemins, fixée comme suit :

amortissement sur 3 ans : 450 F par mois,
amortissement sur 4 ans : 325 F par mois,
amortissement sur 5 ans : 250 F par mois.

Les Commissions Secondaires du Personnel seront appelées à donner leur avis sur les durées 3 ans, 4 ans ou 5 ans, à adopter suivant la nature des routes et des chemins et parcours effectués.

Date d'effet : 1er janvier 1947.

11. - INDEMNITÉ DE PERMANENCE

Comme l'a précisé la circulaire Pers. 77 du 30 avril 1947, cette question est réservée jusqu'à la mise en place de l'organisation nouvelle de la « distribution » qui devrait permettre de centraliser les permanences et rendre effectif le travail des agents intéressés.

En attendant, les errements anciens sont continués.

Cependant, dans les cas où il est attribué des indemnités forfaitaires, ces indemnités seront, à titre provisoire, majorées de 50% à compter du 1er janvier 1947.

12. - INDEMNITÉ D'ENCAISSEMENT ET DE CAISSE Modifiée par Pers. 269, 382

Il est attribué aux encaisseurs et, d'une façon générale, aux agents se déplaçant avec des espèces, une indemnité d'encaissement de 0,50/1000 des sommes encaissées.

Il est attribué aux caissiers, et, d'une façon générale, aux agents manipulant des espèces à postes fixes (opérations de détail), une indemnité de passe de caisse de 0,25/1000 des sommes manipulées.

Date d'effet : 1er janvier 1947.

L'application des règles ci-dessus ne devra pas entraîner de diminution des indemnités moyennes que les agents percevaient à ce titre jusqu'à présent.

13. - INDEMNITÉS DIVERSES POUR TRAVAUX SALISSANTS OU INSALUBRES

Ces indemnités dépendent de l'outillage en service et des conditions de travail.

L'unification des indemnités actuellement en vigueur ne pourra être réalisée qu'aux termes de l'organisation technique des différents services. Les Directions des Exploitations intéressées devront établir sur avis de la Commission Secondaire du Personnel, des propositions à ce sujet. En attendant que cette unification puisse être réalisée, il sera procédé à une majoration des indemnités actuellement en vigueur, tel que le nouveau montant de ces indemnités soit supérieur de 50% à leur montant au 30 avril 1946. Cette majoration prendra effet du 1er janvier 1947.

14. - INDEMNITÉ D'ASTREINTE Modifiée par Pers. 194

A. - Agents assurant une présence continue

L'indemnité mensuelle de fonction prévue par la circulaire Pers. 77 en faveur des agents logés gratuitement dans l'établissement ou à proximité, tels que chefs de Poste, chefs de sous-station, garde postes, gardiens, concierges, dont la durée de présence est continue, est fixée à 10% du salaire de l'échelon I de l'échelle de base du poste considéré (échelle la plus basse des deux échelles fonctionnelles).

B. - Agents des services continus des petites usines ou petits postes assurant plus de 48 h de présence par semaine

L'indemnité mensuelle de fonction prévue par la circulaire Pers. 77 en faveur des agents des services continus des petites usines ou petits postes n'occupant pas plus de 2 ouvriers par poste complet est fixée comme suit :

Horaire de travail de 50 h : indemnité égale à 4% du salaire de l'échelon I de l'échelle de base du poste considéré.

Horaire de travail de 52 h : indemnité égale ? % du salaire de l'échelon I de l'échelle de base du poste considéré.

Horaire de travail de 54 h : indemnité égale à 8% du salaire de l'échelon I de l'échelle de base du poste considéré.

Horaire de travail de 56 h : indemnité égale à 10% du salaire de l'échelon I de l'échelle de base du poste considéré.

C. - Cadres non logés effectuant des travaux d'urgence la nuit ou les jours fériés

L'indemnité prévue par la circulaire Pers. 77 en faveur des techniciens des cadres non logés (ne bénéficiant pas des heures supplémentaires) appelés à intervenir durant la nuit et les jours fériés en cas de réparations et d'incidents dans les usines ou sur les réseaux, est fixée comme suit :

Cette indemnité sera égale à autant de fois le salaire horaire correspondant à l'échelon I de l'échelle la plus basse de la fonction (S.h. - E1/208) qu'il aura d'heures ou de fraction d'heure de dérangement.

Date d'effet : l'ensemble de ces indemnités d'astreinte prendront effet à partir du 1er janvier 1994.

15. - INDEMNITÉ DE TÉLÉPHONE

Les agents disposant d'un téléphone pour les besoins du service, dans des conditions très précises soumises à l'appréciation de chaque Direction, bénéficieront du remboursement de l'abonnement et des communications, sur présentation du relevé des services postaux.

Date d'effet : 1er janvier 1947.

16. - INDEMNITÉ D'ISOLEMENT, D'ALTITUDE ET DE CONDITIONS DIFFICILES

Des usines hydrauliques, postes de transformation, barrages, chantiers sont isolés dans la montagne, parfois même à haute altitude. Il en résulte pour le personnel qui est obligé de résider à proximité une gêne sérieuse en raison, d'une part, de l'isolement dans lequel il se trouve confiné pendant une partie de l'année par suite de la précarité des moyens de communication, d'autre part, des difficultés de se procurer du ravitaillement de recourir au médecin, de faire instruire les enfants, etc.

D'autres usines ou chantiers groupent une masse importante de personnel qui excède les possibilités locales de ravitaillement courant.

Il paraît justifié d'accorder une indemnisation spéciale à ces agents.

a) Conditions d'attribution

L'indemnité est attribuée aux agents résidant au voisinage d'une usine, d'un poste ou d'un chantier situé dans un endroit où le ravitaillement normal courant (pain, lait, viande, légumes et autres denrées de première nécessité) n'est possible que dans une localité éloignée de plus de 10 km ou présentant des difficultés d'accès équivalentes.

L'indemnisation sera reconsidérée partiellement ou en totalité si la situation locale était modifiée (création de commerces, ravitaillement courant assuré par les soins d'E.D.F., etc.).

Elle pourra être également réduite si un agent, par lui-même ou par son conjoint, possède une propriété agricole de plus d'un hectare dans un rayon de 5 km.

Il est également tenu compte de l'absence d'écoles, de médecins, de pharmaciens, de moyens de transport, de la distance de la ville la plus proche où peuvent s'effectuer les achats de vêtements, lingerie, etc.

L'indemnisation interviendra pareillement lorsque la masse du personnel de chantiers aura au moins doublé la population autochtone et que des mesures corollaires de ravitaillement et autres n'auront pas pallié cet inconvénient.

b) Montant de l'indemnité

Le taux de l'indemnité pour chaque Centre ou poste sera fixé avant le 1er novembre 1947 après examen par la Commission Supérieure Nationale du Personnel.

17. - AVANTAGES EN NATURE Suite Pers. 102 ; Modifiée par Pers. 161

I. Consistance

Sous réserve des modalités d'attribution précisées ci-après les agents bénéficieront des avantages en nature, à leur choix en électricité, en gaz ou en coke ou, dans certains cas exceptionnels, en charbon ou en une combinaison des uns et des autres.

A. - Équivalence

L'unité d'avantages en nature, dénommée « point » est prise égale à 1 kWh d'électricité.

L'équivalence des différentes formes d'avantages sera établie sur les bases suivantes :

- 1 m³ de gaz représente 1.85 point.
- 1 kg de coke représente 0.71 point.
- 1 kg de charbon représente 0.85 point.

B. - Attribution

- l'attribution des avantages en nature s'effectuera par l'octroi d'un certain nombre de parts à chaque agent.

Une « part » comportera l'attribution de :

- 1 500 points à titre gratuit.
- 2 500 points avec réduction de 40 % sur les tarifs de vente.
- 2 000 points avec réduction de 25 %.

C. - Répartition des parts

Il est attribué à chaque agent un nombre de parts variable avec ses charges familiales :

- par agent statutaire en activité ou en inactivité.....1 part
- pour la 1^{re} personne à la charge de cet agent (conjoint) (masculin ou féminin -
ou enfant, ou ascendant à charge..... 1/2 part
- par autre personne à charge de moins de 5 ans ou plus de 70 ans 1/2 part
- par autre personne à charge de plus de 5 ans 1/4 part.

D. - Bénéficiaires

a) par agents en activité, il faut entendre les agents statutaires à l'exclusion des temporaires. Les agents en congé sans solde à titre exceptionnel (art. 20) ou pour fonctions politiques, syndicales (art. 21), ou en congé d'allaitement, bénéficient des avantages en nature dans les mêmes conditions que les agents en activité.

Par contre, les agents en congé sans solde à titre de convenances personnelles (art. 20) ou en situation de congé illimité (annexe « Dispositions transitoires » (art. 8) sont exclus du bénéfice des avantages en nature.

Par agents en inactivité, il faut entendre les agents qui reçoivent une prestation « Invalidité-Vieillesse-Décès » au titre du Statut National.

Les agents en inactivité avant la Nationalisation verront leurs avantages antérieurs maintenus. Au cas où ils n'en auraient pas, ou au cas où ces avantages antérieurs seraient moins importants, il leur sera accordé les avantages en nature prévus par la présente circulaire.

Les anciens agents qui bénéficiaient à la Nationalisation d'une pension bénévole et d'avantages en nature, verront ces avantages maintenus sans modification. De même, si certains anciens agents non bénéficiaires de pensions statutaires ou bénévoles, jouissaient à la Nationalisation d'avantages en nature, ces avantages leur seront maintenus sans modification.

Dans le cas d'une prestation à jouissance différée, les avantages en nature ne seront accordés qu'au moment de la jouissance effective de la prestation.

La veuve qui a bénéficié d'un capital-décès au lieu d'une pension parce que son conjoint n'avait pas 15 ans de services, continuera à jouir des avantages en nature tant qu'il n'y aura pas remariage.

b) par personne à charge, il faut entendre :

1) le conjoint de l'agent, étant observé que les avantages en nature ne peuvent être utilisés à d'autres applications que les usages domestiques et familiaux (éclairage, chauffage, etc.).

2) les enfants de moins de 16 ans non salariés, à la charge de l'agent ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation dont l'assuré est tuteur, ou enfants recueillis.

Sont assimilés aux enfants de moins de 16 ans : ceux de moins de 17 ans placés en apprentissage dans les conditions déterminées par le Titre I du Livre I du Code du Travail et le décret du 24 mai 1938 sur l'orientation et la formation professionnelles.

Ceux de moins de 20 ans qui poursuivent leurs études.

Ceux de moins de 20 ans qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

3) l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au 3e degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci qui se consacre exclusivement aux travaux de ménage.

4) l'agent seul (veuf, divorcé, fille-mère, etc.) ayant 1 enfant à charge ou l'agent marié ayant au moins 3 enfants à charge, pourra demander l'assimilation d'une personne à son service à une personne à charge. Il pourra demander une telle assimilation pour autant de personnes qu'il y aura de fois 3 enfants.

II. Modalités d'attribution

En principe, les avantages en nature doivent être attribués principalement dans le produit (électricité, gaz ou coke) dont ÉLECTRICITÉ DE FRANCE et GAZ DE FRANCE disposent localement. En ce qui concerne plus particulièrement le charbon, il ne pourra, en principe, être attribué qu'aux agents des centrales thermiques.

Il conviendra, d'autre part, de tenir compte des habitudes anciennes du personnel, nées de la nature des attributions effectuées antérieurement.

Des conventions devront être conclues entre le personnel et les Directions d'Exploitations pour déterminer les proportions des produits qui pourront être attribués aux agents. Les Commissions Secondaires du Personnel statueront à ce sujet sur avis des Comités Mixtes à la Production.

Bien entendu, le personnel reste soumis aux règles édictées par le Gouvernement en matière de rationnement et de répartition.

III. indemnité compensatrice

Les avantages en nature non consommés dans une année ne seront pas reportés sur une autre. Les quantités non utilisées ne seront pas remboursées.

Toutefois, dans des cas exceptionnels où les agents ne peuvent utiliser les avantages en nature (célibataires vivant à l'hôtel, par exemple), ils percevront une indemnité compensatrice calculée sur la base de l'attribution qui leur aura été fixée.

IV. Ventilation des charges des avantages en nature

La Direction des Services Financiers donnera, en accord avec les Directions d'Exploitations, toutes instructions utiles sur la ventilation comptable des avantages en nature.

V. Estimation individuelle des « avantages acquis »

La « part » d'avantages en nature telle qu'elle a été définie ci-dessus correspond à un total de 6 000 points ; ce total a été estimé comme correspondant à une consommation permettant de faire face à tous les besoins domestiques usuels d'un agent.

Pour ceux des agents qui bénéficiaient jusqu'à présent d'avantages en nature plus importants que ceux fixés par la présente circulaire, il leur sera tenu compte, à titre d'avantages acquis, de la différence de valeur des anciens et des nouveaux avantages. Cette différence sera évaluée en basant le calcul de l'avantage acquis :

- sur la consommation correspondant à 6 000 points par agent (plus majorations pour charges de famille) dans le cas où les anciens avantages ne comportaient pas de limitation de consommation ;
- sur la consommation maximum prévue statutairement ou conventionnellement, dans le cas où les anciens avantages portaient sur une consommation inférieure à celle correspondant à 6 000 points par agent (plus majorations pour charges de famille).

Une note en préparation sur les modalités comptables des redressements à effectuer à l'occasion de l'intégration définitive précisera les modalités d'intégration de cet avantage acquis.

En ce qui concerne les agents des ex-Sièges sociaux ou administratifs qui ne bénéficiaient pas d'avantages en nature proprement dits, l'allocation forfaitaire représentative d'avantages en

nature de 250 F par mois prévue par le Protocole du 22 janvier 1946, est supprimée du fait de la mise en vigueur des présentes dispositions.

Pour ceux de ces agents qui percevaient une somme supérieure à ce chiffre, il sera tenu compte, à titre d'avantages acquis, de la différence entre cette somme et 250 F.

VI. Agents logés pour sujétion de service

Les agents logés pour sujétion de service bénéficient gratuitement des avantages en nature. Les consommations doivent être contrôlées et il ne doit être toléré aucun usage abusif.

La désignation des emplois ou postes comportant « sujétion de service » fait l'objet d'une étude en cours. En attendant les conclusions de cette étude, les errements anciens seront poursuivis.

VII. Dispositions diverses

Transport - Le transport du coke et, éventuellement du charbon, est gratuit, dans un rayon de 10 km autour du point de distribution. Pour une distance supérieure, la différence est prise en charge par l'agent.

Branchements - Les branchements seront facturés à l'agent au prix de revient.

Compteurs - Les compteurs seront loués à l'agent aux conditions du cahier des charges de la concession et la quittance en sera présentée aux agents.

Appareils - ÉLECTRICITÉ DE FRANCE et GAZ DE FRANCE pourront fournir aux agents, au prix de revient, dans les limites des possibilités, les appareils ménagers que ces Établissements publics sont autorisés à vendre.

VIII. Date d'effet

Les présentes dispositions relatives aux avantages en nature prendront effet du 1er octobre 1947.

IX. Règlement

Jusqu'à épuisement du contingent gratuit alloué à l'agent, il ne sera présenté aucune facture ; les dispositions à prendre par les exploitations pour fixer le compte de chaque agent et établir, en conséquence, les factures relatives aux consommations excédant le contingent gratuit seront données prochainement aux Services intéressés.

X. Sanctions

Tout agent qui serait pris en flagrant délit de fraude ou trafic des avantages en nature sera passible de sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation.

18. - Fourniture de tenues ou de vêtements de travail

Certaines fonctions exigent, de par leur nature, que leur titulaire soit pourvu. suivant le cas, d'une tenue distinctive de l'établissement (casquette, uniforme, etc.,) ou d'un vêtement de protection (agents soumis aux intempéries ou effectuant des travaux salissants).

Les attributions sont les suivantes :

a) Releveurs-encaisseurs-niveleurs :

1 paire de chaussures (tous les ans)
1 uniforme avec casquette (tous les ans)
1 capote imperméable (tous les 2 ans).

b) Conducteurs d'automobiles tourisme :

tous les 2 ans :

1 tenue d'hiver avec casquette
1 tenue d'été avec casquette
1 paire de gants fourrés.

Suivant les possibilités : 1 veston de cuir (tous les 3 ans) ou 1 capote imperméable ou pélerine caoutchouc (tous les 2 ans).

En outre, pour ceux de ces agents assurant l'entretien de la voiture : 1 combinaison (tous les ans).

c) Conducteurs de camions et camionnettes :

2 bleus (tous les ans)
1 paire de gants fourrés (tous les 2 ans).

Suivant les possibilités : 1 veston de cuir (tous les 3 ans), ou 1 capote imperméable ou pélerine caoutchouc (tous les 2 ans).

d) Cyclistes, garçons de courses :

tous les 2 ans :

1 tenue d'été avec casquette
1 tenue d'hiver avec casquette
1 paire de gants fourrés
1 pélerine caoutchoutée.

e) Chauffeurs de fours :

tous les ans :

1 paire de sabots
2 paires d'espadrilles.

f) Ouvriers d'usines :

2 bleus (tous les ans).

g) Ouvriers des Services extérieurs (visiteurs de lignes, surveillants de chantiers, ouvriers, ouvriers de canalisation et branchements, etc.) :

Suivant les possibilités : 1 veston de cuir (tous les 3 ans) 1 capote imperméable ou pélerine caoutchouc (tous les 2 ans).

1 casquette (tous les ans)

2 bleus (tous les ans).

h) Agents de toute sorte effectuant des travaux salissants ou entraînant une usure anormale des vêtements : 2 bleus (tous les ans).

i) Magasiniers-réceptionnaires, agents de laboratoires, chimistes, archivistes, employés de mécanographie et tous les employés des échelles 1 à 10 appartenant à des services dans lesquels le port de la blouse est obligatoire (1) :

1 blouse (tous les ans).

j) Huissiers et garçons de bureau :

tous les 2 ans :

1 tenue d'été avec casquette

1 tenue d'hiver avec casquette.

La périodicité de ces attributions pourra être accélérée si besoin est, sur justifications expresses ; elle pourra être retardée en cas d'absence de longue durée.

Les présentes dotations seront attribuées au fur et à mesure des possibilités.

D'autre part, en ce qui concerne les chaussures, la Commission Supérieure Nationale du Personnel étudie les possibilités d'attribution de chaussures à certaines catégories du personnel ; en attendant qu'une décision soit prise à ce sujet. on continuera à observer les errements précédemment en vigueur dans les exploitations.

Les remboursements de frais. primes diverses, avantages en nature accordés en vertu de la présente circulaire se substituent. à compter de leur date d'effet, à toutes les indemnités, remboursements, primes, avantages de même nature précédemment en vigueur.

En particulier les allocations spéciales de déplacements. les frais de formation. les frais professionnels ou de représentation qui avaient pu être alloués par certaines ex-Sociétés et qui n'auraient pas été intégrés dans les salaires. doivent prendre fin, à la date de prise d'effet des nouvelles indemnités et, au plus tard, le 1er octobre 1947.

1 L'obligation relèvera des Chefs de Service, sur avis des Commissions Secondaires.

Erratum à la Pers. 96 (Diffusé par la Pers. 112).

Il convient de rétablir comme suit le texte afférent au § c) du chapitre 18 de la circulaire Pers. 96 :

« c) Conducteur de camions et camionnettes

2 bleus (tous les ans), 1 paire de gants fourrés (tous les 2 ans)

Suivant les possibilités : 1 veston de cuir (tous les 3 ans) ou 1 capote imperméable ou pélerine caoutchouc (tous les 2 ans) ».